



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CACE/1009

Le 23 décembre 2021

Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT

Objet: **Commission d'études 5 des radiocommunications (Services de Terre):**
 – **Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Question UIT-R**

À sa réunion tenue le 16 décembre 2021, la Commission d'études 5 des radiocommunications a adopté un projet de nouvelle Question UIT-R conformément à la Résolution UIT R 1-8 (§ A2.5.2.2) et a décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-8 (voir le § A2.5.2.3) pour l'approbation des Questions dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications. Le texte du projet de Question UIT-R est joint pour votre information dans l'Annexe de la présente lettre. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation d'un projet de Question est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Compte tenu des dispositions du § A2.5.2.3 de la Résolution UIT-R 1-8, les États Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat (brsgd@itu.int), au plus tard le 23 février 2022, s'ils approuvent ou non la proposition ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et la Question sera publiée dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/ITU-R/go/que-rsg5/en>).

Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

– 1 projet de nouvelle Question UIT-R

Annexe

(Document [5/39](#))

PROJET DE NOUVELLE QUESTION UIT-R [RSTT]/5

Études relatives au développement futur des systèmes RSTT

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que les systèmes de transport ferroviaire se développent et sont en pleine évolution;
- b) que les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie (RSTT) sont essentiels pour améliorer le contrôle du trafic ferroviaire, la sécurité des passagers et la sécurité des opérations ferroviaires;
- c) que de nombreuses administrations souhaitent faciliter l'interopérabilité des systèmes RSTT, tant pour l'exploitation nationale que pour les opérations transfrontières;
- d) que certaines organisations ferroviaires nationales et internationales ont commencé à étudier de nouvelles technologies pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires;
- e) qu'il est nécessaire d'intégrer différentes technologies afin de faciliter diverses fonctions, telles que les commandes de régulation des trains, le contrôle d'exploitation et la transmission de données, dans les systèmes utilisés dans les trains et sur les voies, pour répondre aussi aux besoins de l'environnement des lignes de chemin de fer à grande vitesse;
- f) que le développement continu de nouvelles technologies permet de prendre en charge, de faciliter la prise en charge ou de compléter les systèmes RSTT;
- g) que les administrations peuvent avoir des besoins différents pour les opérations ferroviaires en fonction de leurs besoins, de leurs besoins de spectre, de leurs objectifs en matière de politique et de leurs environnements d'exploitation au niveau national;
- h) que la coopération entre les administrations et les organisations ferroviaires facilitera une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;
- i) que l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées permettra aux administrations de tirer parti de l'harmonisation, tout en continuant de respecter les exigences en matière de planification au niveau national;
- j) que des normes internationales et des bandes de fréquences harmonisées faciliteraient le déploiement à l'échelle mondiale de systèmes RSTT et permettraient de réaliser des économies d'échelle dans le secteur du transport ferroviaire;
- k) qu'il est nécessaire de continuer de définir des dispositions de fréquences harmonisées au niveau régional en vue de mettre en œuvre des systèmes RSTT;
- l) que les bandes de fréquences devant être harmonisées sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, en particulier au service mobile à titre primaire,

notant

a) la nécessité de continuer de mener des études afin de faciliter l'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT;

b) les résultats des études sur les systèmes RSTT déjà effectuées figurant dans des Rapports de l'UIT-R:

le Rapport [UIT-R M.2418](#) – *Description des systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie*;

le Rapport [UIT-R M.2442](#) – *Utilisation actuelle et future des systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie*,

reconnaissant

a) qu'aux termes de la Résolution **240 (CMR-19)**, l'UIT-R est invité à poursuivre l'élaboration d'une Recommandation UIT-R afin de faciliter l'harmonisation des fréquences pour les systèmes RSTT actuels et en évolution, dans les meilleurs délais, et d'élaborer plus avant et de mettre à jour les Recommandations/Rapports UIT-R concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle des systèmes RSTT, selon qu'il conviendra;

b) que les travaux sur le projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[RSTT_FRQ] n'ont pas été achevés pendant la période d'études 2015-2019,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 quelles sont les technologies actuelles et futures propres à optimiser l'efficacité et la souplesse d'utilisation du spectre par les systèmes RSTT?

2 quelles sont les capacités des applications des quatre catégories de systèmes (radiocommunications ferroviaires, informations de géolocalisation des trains, contrôle à distance des trains et surveillance des trains) RSTT dans certaines bandes de fréquences?

3 quelles sont les solutions possibles pour une harmonisation à l'échelle mondiale/régionale des bandes de fréquences et la mise en œuvre de ces solutions pour les systèmes RSTT, en mettant l'accent sur les bandes déjà attribuées au service mobile à titre primaire?

décide en outre

1 que les résultats de ces études devraient être inclus dans une ou plusieurs Recommandations ou un ou plusieurs Rapports;

2 que ces études devraient être achevées d'ici à 2023.

Catégorie: S2
